

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**

Jusqu'au 31/12/2021 Catégorie A Puéricultrice de classe normale				A compter du 01/01/2022 Catégorie A Puéricultrice				
Echelon	Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	nouvelle situation suite au reclassement		Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré
				Echelon	ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon			
				11	-	-	886	722
				10	-	4 ans	836	685
				9	-	4 ans	792	651
				8	-	3 ans	750	619
8	-	676	563	7	Sans ancienneté	3 ans	709	588
7	4 ans	643	538	6	5/8 de l'ancienneté acquise	2 ans 6 mois	669	558
6	3 ans 6 mois	611	513	5	4/7 de l'ancienneté acquise	2 ans	631	529
5	3 ans	580	490	4	2/3 de l'ancienneté acquise	2 ans	595	501
4	2 ans	561	475		Sans ancienneté			
3	2 ans	532	455	3	Ancienneté acquise	2 ans	558	473
2	2 ans	505	435	2	Ancienneté acquise	2 ans	518	445
1	2 ans	489	422	1	3/4 de l'ancienneté acquise	1 an 6 mois	489	422

3 exemples :

ancienne situation	nouvelle situation suite au reclassement au 01/01/2022
<p><b>Puéricultrice de classe normale</b>  <b>2ème échelon</b> (indice brut 505 - indice majoré 435) depuis le 01/06/2021</p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/06/2023 au 3ème échelon (indice brut 532 - indice majoré 455)</p>	<p><b>Puéricultrice</b>  <b>2ème échelon</b> (indice brut 518 - indice majoré 445) avec l'ancienneté acquise</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/06/2021 : 7 mois</p> <p align="center">Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 2ème échelon avec une ancienneté de 7 mois.</p> <p>L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 3ème échelon (indice brut 558 - indice majoré 473) le 01/06/2023</p>
<p><b>Puéricultrice de classe normale</b>  <b>6ème échelon</b> (indice brut 611 - indice majoré 513) depuis le 01/02/2021 avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois</p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/04/2024 au 7ème échelon (indice brut 643 - indice majoré 538)</p>	<p><b>Puéricultrice</b>  <b>5ème échelon</b> (indice brut 631 - indice majoré 529) avec 4/7 de l'ancienneté acquise</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2021 : 11 mois auquel on ajoute le reliquat de 4 mois acquis au 01/02/2021 soit 1 an 3 mois donc 4/7 de l'ancienneté acquise : <b>8 mois 17 jours (17,1)</b></p> <p align="center">Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 5ème échelon avec une ancienneté de 8 mois 17 jours.</p> <p>L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 6ème échelon (indice brut 669 - indice majoré 558) le 14/04/2023</p>
<p><b>Puéricultrice de classe normale</b>  <b>8ème échelon</b> (indice brut 676 - indice majoré 563) depuis le 01/11/2017</p> <p>Depuis le 01/11/2017, l'agent était au bout de l'échelle, donc pas d'avancement d'échelon à venir.</p>	<p><b>Puéricultrice</b>  <b>7ème échelon</b> (indice brut 653 - indice majoré 545) sans ancienneté</p> <p align="center">Au 01/01/2022, l'agent est reclassé au 7ème échelon sans reliquat d'ancienneté.</p> <p>L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 8ème échelon (indice brut 750 - indice majoré 619) le 01/01/2025</p>

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**

Jusqu'au 31/12/2021 Catégorie A Puéricultrice <u>de classe supérieure</u>				A compter du 01/01/2022 Catégorie A Puéricultrice				
Echelon	Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	nouvelle situation suite au reclassement		Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré
				Echelon	ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon			
<del>8 7 6 5 4 3 2 1</del>				11	-	-	886	722
				10	-	4 ans	836	685
				9	-	4 ans	792	651
7	-	761	627	8	Ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel	3 ans	750	619
6	4 ans	717	594	7	3/4 de l'ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel	align="center">3 ans	align="center">709	align="center">588
5	4 ans	682	567		Sans ancienneté			
4	4 ans	652	544	6	5/8 de l'ancienneté acquise	2 ans 6 mois	669	558
3	3 ans 6 mois	621	521	5	4/7 de l'ancienneté acquise	2 ans	631	529
2	3 ans	591	498	4	2/3 de l'ancienneté acquise	align="center">2 ans	align="center">595	align="center">501
1	2 ans	561	475		Sans ancienneté			
3 <sup>ème</sup> échelon provisoire	2 ans	532	455	3	Ancienneté acquise	2 ans	558	473
2 <sup>ème</sup> échelon provisoire	2 ans	505	435	2	Ancienneté acquise	2 ans	518	445
1 <sup>er</sup> échelon provisoire	2 ans	489	422	1	2/3 de l'ancienneté acquise	1 an 6 mois	489	422

3 exemples :

ancienne situation	nouvelle situation suite au reclassement au 01/01/2022
<b>Puéricultrice de classe supérieure</b> <b>2ème échelon</b> (indice brut 591 - indice majoré 498) depuis le 01/06/2021  Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/06/2024 au 3ème échelon (indice brut 621 - indice majoré 521)	<b>Puéricultrice</b> <b>4ème échelon</b> (indice brut 595 - indice majoré 201) avec 2/3 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/06/2021 : 7 mois donc 2/3 de l'ancienneté acquise : <b>4 mois 20 jours</b> Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 4ème échelon avec une ancienneté de 4 mois 20 jours. L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 5ème échelon (indice brut 631 - indice majoré 529) le 11/08/2023.
<b>Puéricultrice de classe supérieure</b> <b>4ème échelon</b> (indice brut 652 - indice majoré 544) depuis le 01/02/2021 avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois  Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/10/2024 au 5ème échelon (indice brut 682 - indice majoré 567)	<b>Puéricultrice</b> <b>6ème échelon</b> (indice brut 669 - indice majoré 558) avec 5/8 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2021 : 11 mois auquel on ajoute le reliquat de 4 mois acquis au 01/02/2021 soit 1 an 3 mois 5/8 de l'ancienneté acquise soit 9 mois 11 jours (11,2 jours) Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 6ème échelon avec une ancienneté de 9 mois 8 jours. L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 7ème échelon (indice brut 709 - indice majoré 588) le 20/09/2023
<b>Puéricultrice de classe supérieure</b> <b>7ème échelon</b> (indice brut 761 - indice majoré 627) depuis le 01/11/2017  Depuis le 01/11/2017, l'agent était au bout de l'échelle, donc pas d'avancement d'échelon à venir.	<b>Puéricultrice</b> <b>8ème échelon</b> (indice brut 750 - indice majoré 619) avec l'ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel (indice de paie 627) ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/11/2017 : 4 ans 2 mois mais l'ancienneté est conservée dans la limite de la durée de l'échelon  Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 8ème échelon avec un reliquat d'ancienneté limité à 3 ans. donc l'agent sera avancé au 01/01/2022 au 9ème échelon (indice 792 - indice majoré 651) sans reliquat d'ancienneté.

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**

Puéricultrice hors classe

Jusqu'au 31/12/2021				A compter du 01/01/2022				
Echelon	Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	nouvelle situation suite au reclassement		Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré
				Echelon	ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon			
<del>10</del>				9	-	-	940	764
<del>9</del>				8	-	4 ans	906	738
<del>8</del>				7	-	4 ans	868	709
10	-	801	658	6	Ancienneté acquise	3 ans	825	676
9	4 ans	757	624	5	3/4 de l'ancienneté acquise	3 ans	781	643
8	4 ans	727	601	4	5/8 de l'ancienneté acquise	2 ans 6 mois	739	610
7	4 ans	694	576	3	1/2 de l'ancienneté acquise	2 ans	695	557
6	3 ans 6 mois	658	549		Sans ancienneté			
5	2 ans	626	525	2	Ancienneté acquise	2 ans	663	553
4	2 ans	595	501	1	Ancienneté acquise	2 ans	614	515
3	2 ans	562	476	2ème échelon provisoire	Ancienneté acquise	2 ans	580	490
2	2 ans	532	455	1er échelon provisoire	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	548	466
1	2 ans	506	436		Sans ancienneté			

3 exemples :

ancienne situation	nouvelle situation suite au reclassement au 01/01/2022
<p><b>Puéricultrice hors classe</b>  <b>5ème échelon</b> (indice brut 626 - indice majoré 525) <b>depuis le 01/06/2021</b></p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/06/2023 au 6ème échelon (indice brut 658 - indice majoré 549)</p>	<p><b>Puéricultrice hors classe</b>  <b>2ème échelon</b> (indice brut 663 - indice majoré 553) <b>avec l'ancienneté acquise</b>                      Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/06/2021 : 7 mois</p> <p align="center">Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 2ème échelon avec une ancienneté de 7 mois.</p> <p>L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 3ème échelon (indice brut 695 - indice majoré 557) le 01/06/2023.</p>
<p><b>Puéricultrice hors classe</b>  <b>7ème échelon</b> (indice brut 694 - indice majoré 576) <b>depuis le 01/02/2021 avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois</b></p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/10/2024 au 8ème échelon (indice brut 727 - indice majoré 601)</p>	<p><b>Puéricultrice hors classe</b>  <b>3ème échelon</b> (indice brut 695 - indice majoré 557) <b>avec 1/2 de l'ancienneté acquise</b>                      Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2021 : 11 mois auquel on ajoute le reliquat de 4 mois acquis au 01/02/2021 soit 1 an 3 mois 1/2 de l'ancienneté acquise soit <b>7 mois 15 jours</b></p> <p align="center">Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 3ème échelon avec une ancienneté de 7 mois 15 jours.</p> <p>L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 4ème échelon (indice brut 739 - indice majoré 610) le 16/05/2023.</p>
<p><b>Puéricultrice hors classe</b>  <b>10ème échelon</b> (indice brut 801 - indice majoré 658) <b>depuis le 01/11/2017</b></p> <p>Depuis le 01/11/2017, l'agent était au bout de l'échelle, donc pas d'avancement d'échelon à venir.</p>	<p><b>Puéricultrice hors classe</b>  <b>6ème échelon</b> (indice brut 825 - indice majoré 676) <b>avec l'ancienneté acquise</b>                      ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/11/2017 : <b>4 ans 2 mois</b> mais <b>l'ancienneté est conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b></p> <p align="center">Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 6ème échelon avec un reliquat d'ancienneté limité à 3 ans.</p> <p><b>donc l'agent sera avancé au 01/01/2022 au 7ème échelon</b> (indice 868 - indice majoré 709) <b>sans reliquat d'ancienneté.</b></p>